

Contribution écrite de l'Association des Centrales Villageoises au GT sur les Appels d'Offres Simplifiés

Mardi 15 avril 2025

A- Eléments de contexte de la contribution

- **Présentation du contributeur**

L'Association des Centrales Villageoises rassemble 76 sociétés locales « Centrales Villageoises » réparties dans 10 régions françaises. **Pionnières de l'énergie citoyenne** depuis le début des années 2010, les Centrales Villageoises ont contribué à faire évoluer le cadre réglementaire français sur la prise de participation des citoyens et collectivités au financement des énergies renouvelables (loi sur la Transition Energétique et la Croissance Verte de 2015). L'association des Centrales Villageoises est membre administrateur de Energie Partagée Association, membre du réseau CLER et de RESCOOP.

Aujourd'hui, le réseau des Centrales Villageoises compte **540 installations photovoltaïques sur toiture bénéficiant de contrats d'obligation d'achat S11, S17 et S21**, financées par plus de 8000 actionnaires locaux (citoyens, collectivités, entreprises). La dynamique actuelle du réseau porte sur le développement de projets PV sur les tranches 9-100 kWc et 100-500 kWc en injection totale avec mise en place d'opérations d'autoconsommation individuelle et surtout collective.

En savoir plus : <https://www.centralesvillageoises.fr/>

- **Cadre réglementaire sur les communautés d'énergie et absence de mécanisme de soutien en France**

Les directives européennes 2018/2001 et 2019/944 ont respectivement introduit les **notions de communautés d'énergie renouvelables et les communautés énergétiques citoyennes**. Ces directives ont été transposées en droit français et **on trouve désormais la définition de ces communautés dans le [code de l'énergie](#)** :

- article L291-1 et suivants : Communautés d'énergie renouvelable (CER)
- article L292-1 et suivants : Communautés énergétiques citoyennes (CEC)

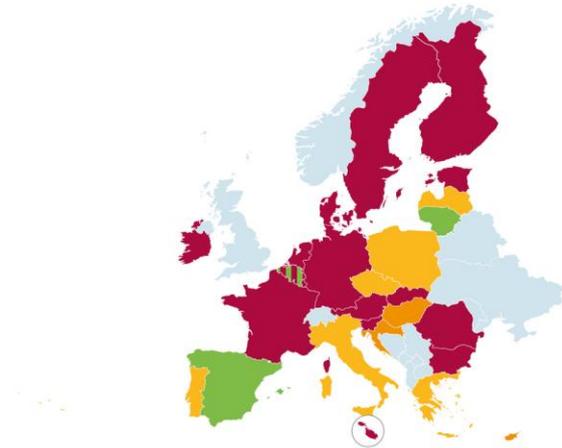
Les communautés d'énergie sont des structures qui associent citoyens, PME et collectivités pour produire, partager, stocker de l'énergie.

Les Centrales Villageoises cochent les 2 définitions et en particulier celle des CER qui implique une notion de proximité géographique.

L'Europe a introduit ces définitions pour faciliter l'accès au marché de l'énergie à tout le monde (dont notamment les citoyens) et **chaque Etat membre doit mettre en place des dispositifs de soutien. A ce stade la France n'en a mis aucun en place**, tel qu'illustré par la cartographie ci-dessous issue du [site de RESCOOP](#) (fédération européenne des coopératives énergétiques) qui suit la mise en place des dispositions de soutien aux communautés d'énergie dans les différents états membres de l'UE.

The EU provisions for renewable energy communities (RECs) specify that Member States shall provide an enabling framework to promote and facilitate the development of RECs, which should include tools to facilitate access to finance, among others.

This financing tracker assesses whether and how EU public funds (Recovery & Resilience, Cohesion, and Modernisation Funds), are being used by Member States to support energy communities.



Here is an explanation of the logic behind the colours:

- No mentions of energy communities or related concepts
- Mentions of energy communities but in a limited capacity
- Specific mentions of energy communities, but limited to a specific type of actor or activity
- Specific mentions of energy communities with a full scope of activities and actors included

Cartographie de RESCOOP sur l'utilisation des « Recovery and Resilience fund » en lien avec les Communautés d'énergie

Comme développé dans les contributions ci-dessous, l'Association des Centrales Villageoises propose que l'appel d'offre simplifié 100-500 kWc soit l'occasion de **mettre en place des premières mesures concrètes de soutien aux Communautés d'Énergie**, tel que prévu par le droit européen.

B- Contribution au Groupe de Travail sur les Appels d'Offres Simplifiés

Suite à notre participation à la réunion du Groupe de travail du 8 avril 2025, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous le positionnement de l'Association des Centrales Villageoises sur différents points clés relatifs à la mise en place des appels d'offres simplifiés. Les contributions sont organisées selon les chapitres du diaporama présenté le 8 avril.

- **1. Parcours de candidature**

Concernant les critères de notation des dossiers candidats à l'appel d'offre, il nous semble possible de conserver une notation des dossiers de candidature avec un seul critère prix, à condition d'introduire un **mécanisme de bonus sur les tarifs d'obligation d'achat ou de complément de rémunération** pour les lauréats respectant certains critères différenciants, en lien avec le type de structure portant le projet, la nature du projet ou sa localisation.

En premier lieu, nous proposons la mise en place **d'un bonus tarifaire pour les projets portés par des structures respectant la définition des communautés d'énergie** tel que présenté plus haut.

Cette démarche serait cohérente avec les bonus déjà mis en place par le passé sur des appels d'offres, en lien avec le financement participatif des projets. En s'appuyant sur le cadre réglementaire des communautés d'énergie, il serait proposé un cadre d'autant plus ambitieux pour favoriser les projets à gouvernance locale.

Les Communautés d'Énergie jouent un rôle clé dans l'acceptation de la transition énergétique en développant des projets à la maille ultra-locale. Ces projets de petite taille sont ceux qui servent de vitrine et accompagnent l'appropriation des énergies renouvelables par les citoyens, les collectivités et les entreprises. Portés par des structures qui font primer l'intérêt collectif sur la lucrativité, ils concernent souvent des toitures plus complexes à équiper et délaissées par les développeurs. A ce titre, il nous semble opportun de prévoir un renfort de l'aide d'Etat pour ces projets, qui pourrait par exemple prendre la forme d'un bonus sur le tarif (1 à 2 c€/kWh).

Nous souhaitons en complément appuyer deux propositions émises lors de la réunion du 8 avril :

- **La différenciation entre toitures et ombrières**, qui, étant donné les coûts plus importants des ombrières, semble primordiale pour permettre la solarisation de parkings tel que prévu dans la loi APER. Un bonus tarifaire pourrait ainsi être accordé aux projets d'ombrières.
- **Une différenciation selon la zone géographique du projet**, de manière à permettre à des projets situés dans la partie Nord de la France de bénéficier d'un tarif d'achat plus élevé qu'au Sud. On pourrait par exemple imaginer une définition de zones simples (par exemple 3 ou 4 zones, chaque département de France métropolitaine étant rattaché à une des zones en fonction de son potentiel photovoltaïque), chacune associée ou non à un bonus tarifaire.

- **2. Principaux éléments de fonctionnement de l'AO**

L'Association des Centrales Villageoises soutient les principes suivants présentés lors de la réunion du 8 avril :

- Reprise des dispositions du S21 relatives à l'autoconsommation (soutien public sur les surplus de l'autoconsommation collective et individuelle et possibilité de choisir entre l'injection en totalité et la vente avec surplus)
- Durée du contrat : 20ans
- Plafond de production à 1100 heures de production annuelle (avec un tarif réduit à 40 euros/MWh au-delà)

Il ne nous semble cependant pas pertinent d'intégrer les projets agrivoltaïques dans cet appel d'offre réservé aux bâtiments et ombrières.

- **3. Passage en complément de rémunération**

L'association des Centrales Villageoises suggère de **maintenir le seuil de l'Obligation d'achat le plus haut possible**, soit 200 kWc selon les règles européennes.

Notons l'intéressante proposition de [l'association HESPUL, qui mentionne](#) qu'un plafond à 250 kVA serait préférable, de manière à uniformiser la règle avec la réalité physique de notre réseau électrique.

Ce maintien de l'obligation d'achat au-delà de 100 kWc nous paraît **essentiel pour garantir l'accès des petits producteurs comme les Centrales Villageoises à cette gamme de puissance de projets**, les contraintes associées au complément de rémunération (responsabilité d'équilibre,

compatibilité incertaine avec l'autoconsommation collective) paraissant rédhitoire pour ce type de producteur, qui n'a pas un nombre important de salariés.

- **4. Garanties financières**

Le système de garantie financière tel qu'introduit dans la révision du S21 du 26 mars 2025 est problématique pour les petits producteurs, pour deux raisons principales : le montant de la garantie est très élevé et il n'est prévu aucun mécanisme permettant au porteur de projet de récupérer la garantie en cas d'abandon du projet pour des raisons légitimes (ex : coût de raccordement largement excessif et rendant le projet non viable économiquement).

L'association des Centrales Villageoises suggère donc :

- **La mise en place d'un régime dérogatoire pour les communautés d'énergie** (et les collectivités, si l'exemption les concernant devait être levée) **sur le montant de la garantie financière. Nous suggérons un montant de 1000 €** qui permettrait d'engager ces acteurs tout en ne les mettant pas en péril économiquement.
- **La mise en place pour tous les producteurs de conditions permettant de récupérer la garantie en cas d'abandon du projet** pour des raisons légitimes. Un mécanisme inspiré de celui proposé dans l'arrêté S17 paraîtrait pertinent (possibilité de récupérer la garantie à condition que la proposition de raccordement dépasse un certain montant par Wc).

Dans le cadre des appels d'offre simplifiés il faudra bien entendu **prévoir la récupération de la garantie par les producteurs qui n'auront pas été lauréats.**

Enfin, concernant la mise en place pratique de la consignation par les Producteurs, nous suggérons de maintenir la possibilité de recourir à d'autres mécanisme de consignation que celui qui sera proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations. Le risque d'un acteur unique étant l'augmentation des délais de traitement des garanties financière qui pourrait être problématique pour le bon déroulé de la procédure d'appel d'offres.

- **5. Résilience et NZIA**

L'Association des Centrales Villageoises soutien les initiatives visant à favoriser l'installation de matériel français ou européen. Nous approuvons donc le fait que cela soit un critère d'éligibilité aux appels d'offres simplifiés.

- **6. Volumes appelés**

L'association des Centrales Villageoises suggère l'organisation fréquente d'une session d'appel d'offre simplifié, par exemple chaque trimestre.

Cela permettra de limiter le nombre de dossier à évaluer, et ainsi de fluidifier le processus d'analyse et la publication des résultats.

Pour permettre de suivre ce rythme, on peut imaginer que la phase de question/réponses habituellement mise en place dans les appels d'offre « classiques » soit mutualisée à l'échelle de deux ou trois sessions d'appels d'offres simplifiés successifs.